NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/23

20 août 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session Genève, 5-9 novembre 2007 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 8 de l'ADR

Chapitre 8.5: Prescriptions supplémentaires S1 (1)

<u>Prescriptions supplémentaires relatives au transport de matières et objets explosifs (classe 1)</u>
<u>Formation spéciale des conducteurs de véhicules</u>

Communication de la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) */

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Les prescriptions concernant la formation spéciale des conducteurs de

véhicules ne doivent pas s'appliquer au transport des matières relevant du code de classification 1.4S faisant partie de chargements mixtes.

Mesure à prendre: Modifier le tableau A à la section 3.2.1.

Document connexe: ECE/TRANS/WP.15/192, par. 16 et 17.

_

^{*/} Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

<u>Introductio</u>n

- 1. À la quatre-vingt-deuxième session du WP.15, la France a soulevé le problème de la formation spéciale pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses de la classe 1, code de classification 1.4S, qui font partie de chargements mixtes (voir le document ECE/TRANS/WP.15/192, par. 16 et 17).
- 2. Le Gouvernement français a relevé l'incohérence suivante dans le règlement:

Puisqu'il relève de la catégorie de transport 4 de la sous-section 1.1.3.6, le transport d'une quantité quelconque de marchandises dangereuses de la classe 1, code de classification 1.4S, ne nécessite ni une formation générale du conducteur, conformément à la section 8.2.1, ni une formation spéciale pour les matières de la classe 1, conformément aux prescriptions supplémentaires S1 (1) du chapitre 8.5.

- 3. Et pourtant, comme l'a relevé la France, il est impossible de savoir si, dans le cas des matières relevant du code de classification 1.4S et faisant partie de chargements mixtes qui dépassent la quantité maximale totale par unité de transport, une formation spéciale pour le transport des matières de la classe 1, conformément aux prescriptions supplémentaires S1 (1) au chapitre 8.5, doit être prescrite en supplément de la formation générale du conducteur, conformément à la section 8.2.1.
- 4. Le représentant du Gouvernement français, comme plusieurs autres représentants, doutait qu'il soit réellement nécessaire de prescrire dans ce dernier cas une formation supplémentaire pour le transport des matières de la classe 1.
- 5. La FIATA partage ces préoccupations et propose ce qui suit:

Proposition

6. Dans le tableau A à la section 3.2.1 de l'ADR, dans la colonne 19:

Supprimer la disposition spéciale S1 pour toutes les rubriques de la classe 1, code de classification 1.4S.

Justification

7. Sécurité: Sans incidence sur l'actuel degré de sécurité.

8. Faisabilité: Aucun problème n'est prévu. La clarification permettra de comprendre

plus facilement quand une formation des conducteurs de véhicules pour

les matières de la classe 1 est réellement nécessaire.

9. Applicabilité: Aucun problème n'est prévu.
